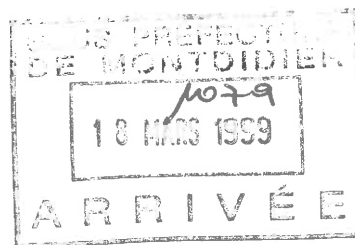


# MARCHES DE MONTDIDIER

## REGLEMENT



### ARTICLE 1

La Ville de MONTDIDIER organise deux marchés, l'un le jeudi, le second le dimanche.

#### MARCHE DU JEUDI

Il a lieu, de 08 heures 30 à 13 heures 00, du carrefour entre les rues Albert 1er et Jean Dupuy au carrefour entre la rue Bourget, la place Parmentier et la rue Adrien de la Morlière et comprend la place du Général de Gaulle, la rue Gambetta, et la place Parmentier.

#### MARCHE DU DIMANCHE

Il a lieu, de 8H30 à 13h00, rue du Docteur Marcel, dans sa partie comprise entre le carrefour avec la rue de Roye et à l'intersection de la rue des Jacinthes.

### ARTICLE 2

Le fonctionnement du marché de la ville de MONTDIDIER est soumis au contrôle d'une commission présidée par le Maire, l'adjoint délégué à cet effet et par trois délégués des marchands non sédentaires fréquentant régulièrement le marché.

La commission aura pour mission de donner son avis sur les différends qui pourraient survenir entre le régisseur des droits de place et les marchands, en toutes causes, sur tout ce qui concerne les foires et marchés.

Cette commission laisse entière les prérogatives du Maire et du placier qui conservent tous les droits de police leur appartenant en vertu des Lois et Règlements en vigueur.

### ARTICLE 3

Tout déballage et toute vente sur la voie publique en dehors des jours de marché, foires ou braderies sont interdites, sauf par dérogation de l'autorité municipale.

### ARTICLE 4

Quatre-vingt-pour-cent des emplacements du marché sont réservés aux ambulants qui, par leur ancienneté sur le même emplacement et vendant les marchandises pour lesquelles celui-ci est attribué, peuvent souscrire un abonnement trimestriel. Ils en font la demande par écrit à Monsieur le Maire et sont inscrits sur un registre dans l'ordre des réceptions.

Lesdites demandes devront être accompagnées des photocopies des documents permettant d'exercer une activité de distribution sur le domaine public.

Les vingt-pour-cent restants sont réservés aux passagers volants, posticheurs et démonstrateurs.

Ces derniers ne pourront pas occuper deux fois consécutives le même emplacement. Pour obtenir cet emplacement, qui leur sera donné sous l'autorité du placier à l'ouverture et le jour de la tenue du

## ARTICLE 8

Les tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal sont les mêmes pour tous les commerçants. Durant la période de congé, l'emplacement ne sera pas facturé à l'abonné, à condition qu'il en informe la municipalité un mois à l'avance.

Les emplacements restants vacants trois semaines de suite par un titulaire, sans en avoir informé le placier, sont attribués à titre définitif à un nouveau commerçant.

En cas de maladie attestée par un certificat médical renouvelable tous les mois, le titulaire conserve ses droits. Il ne peut se faire remplacer que par son conjoint, si celui-ci est titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires en qualité de conjoint ou salarié au même titre qu'un vendeur salarié de son entreprise.

Les places devenues libres devront être mises à l'affichage durant quinze jours et attribuées par la commission aux commerçants non sédentaires les plus anciens, sur demande écrite de leur part.

## ARTICLE 9

L'attribution d'un emplacement confère au titulaire un droit personnel d'occupation du domaine public, à titre précaire et révocable. Elle ne constitue aucunement un droit de propriété foncière, corporel ou incorporel. Le titulaire n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne.

L'institution de gérant est interdite, comme toute association ou contrat qui aurait pour but dissimulé de transférer l'usage d'une place à une autre place.

Les places ne peuvent être occupées que par le titulaire et leurs employés. Elles sont strictement personnelles et ne peuvent en aucun cas être prêtées, sous-louées, vendues ou servir à un trafic quelconque ; l'occupation habituelle d'un emplacement ne conférant aucun droit de propriété commerciale ou autre.

En cas de cessation d'activité par le titulaire, sont prioritaires pour l'attribution de l'emplacement :

- le conjoint. Il conserve l'ancienneté du titulaire ;
- ses descendants directs uniquement s'ils sont salariés dans l'entreprise du titulaire. L'ancienneté commence le jour de son attribution personnelle.

## ARTICLE 10

Les commerçants sédentaires désirant débiter sur le marché pourront obtenir un emplacement devant leur boutique, dans les mêmes conditions que les non sédentaires, c'est à dire en tenant compte de l'ancienneté de leur demande.

Cependant, la profession de ces derniers devra être compatible avec les commerces généralement tenus sur le marché.

Ils ne pourront obtenir ces emplacements qu'en cas de vacance de ceux-ci, à la condition de les occuper personnellement.

Les titulaires de ces places ne pourront les céder. Il leur est formellement interdit de sous-louer ou de prêter leur place.

Ils seront assujettis aux mêmes charges que les autres marchands, soit pour la location de l'emplacement, soit pour celle du matériel éventuel.

Dans le cas où un commerçant s'établirait vis-à-vis ou juste à côté d'un marchand ayant une vente similaire, il ne pourra exiger le déplacement de ce dernier.

## **ARTICLE 15**

Par dérogation à l'article 9, les appareils sonores utilisés par les marchands de disques ou de cassettes sont autorisés, à condition toutefois que leur niveau sonore n'apporte aucune gêne aux voisins et riverains.

## **ARTICLE 16**

Les marchands non sédentaires ne pourront pas s'installer devant les commerçants locaux vendant les mêmes articles.

Il sera respecté une distance minimale de dix mètres entre deux bancs d'articles similaires, vingt mètres pour les marchands de disques ou cassettes.

## **ARTICLE 17**

L'entrée du marché est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que loterie, vente de sachets de denrées ou marchandise contenant des billets ouvrant droit à une loterie.

Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

Il est interdit de distribuer ou de vendre à l'intérieur du marché, des journaux écrits ou imprimés quelconques.

Toutefois est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés, vendus à la poignée.

Seules les marchandises prévues au registre de commerce peuvent être mises en vente.

Sont interdits toutes activités ou tous rassemblements de personnes nuisibles au bon fonctionnement du marché.

## **ARTICLE 18**

La circulation des cycles, cyclomoteurs et tous véhicules n'appartenant pas au commerçants non sédentaires est interdite de 8 Heures à 14 Heures 00, les jours de marché.

Par dérogation, les véhicules de police, gendarmerie et du centre de secours sont autorisés à circuler en cas d'urgence.

L'allée du marché doit être suffisamment large pour permettre le passage de ces véhicules.

## **ARTICLE 19**

Les marchands devront obligatoirement libérer leur emplacement au plus tard à 13 Heures 00.

## **ARTICLE 20**

Les commerçants devront toujours maintenir leur emplacement en parfait état de propreté. Les dépôts de papier ou détritiques quelconques sur le sol sont interdits.

Ces objets seront recueillis par les intéressés dans les récipients personnels et étanches qu'ils déposeront, après chaque marché, dans les containers mis à leur disposition.

En fin de tenue des marchés, les usagers doivent rassembler en tas, dans les places, les détritiques d'origine végétale et balayer le sol de celles-ci.

Les déchets d'origine animale ne doivent pas être jetés sur le sol mais déposés dans des emballages étanches.